

Edition : 01.01.2019 (FR)

## 1. Prestations d'EBL Telecom

EBL Telecom construit, pour l'objet à raccorder mentionné, un raccordement pour la fourniture de signaux et d'accès aux services de communication. L'ensemble du système multimédia du télé-réseau, jusqu'au boîtier d'introduction du câble dans l'objet, est et reste la propriété d'EBL Telecom. Le système est également maintenu par EBL Telecom.

Via son réseau câblé, EBL Telecom fournit à l'abonné les signaux de radio et de télévision, ainsi que l'accès aux services de communication (téléphonie et Internet), jusqu'au boîtier de connexion du câble de l'objet raccordé. EBL Telecom assure autant que possible un fonctionnement ininterrompu du réseau câblé ainsi qu'un service de piquet.

## 2. Installations intérieures de l'immeuble / règles d'utilisation

L'installation et l'entretien des conduites de distribution à partir du boîtier de connexion ou de l'amplificateur à l'intérieur de l'immeuble sont à la charge du propriétaire de l'installation. Ces travaux doivent être effectués par EBL Telecom ou par une entreprise spécialisée concessionnaire, conformément aux directives de l'association des télé-réseaux suisses Swisscable ou d'EBL Telecom.

La réparation des pannes de l'installation intérieure est à la charge du propriétaire de l'installation. L'installation d'un amplificateur après le boîtier de connexion d'immeuble est nécessaire si un nombre trop élevé de prises individuelles ne permet pas d'atteindre le niveau de signal requis. L'installation est effectuée par EBL Telecom ou une entreprise spécialisée concessionnaire conformément aux directives d'EBL Telecom.

Les clients raccordés au réseau EBL Telecom peuvent utiliser l'installation radio et TV de l'immeuble uniquement pour les prestations de services d'EBL Telecom.

En raison de possibles perturbations du réseau câblé, sont en particulier interdits :

- L'envoi de signaux dans l'installation d'immeuble, à l'exception des appareils autorisés pour la transmission de données (modems, décodeurs),
- L'utilisation de l'installation d'immeuble à des fins de communication interne,
- Le raccordement de récepteurs dont les câbles et prises ne sont pas totalement blindés.

Les infractions perturbent le service du réseau câblé. Les coûts de la recherche et de la réparation de pannes sont mis à charge du responsable. Le cas échéant, l'Office Fédéral de la Communication (OFCOM) sera alerté et pourra prononcer des amendes.

## 3. Droit d'accès

Les personnes d'EBL Telecom ou celles mandatées par EBL Telecom sont autorisées à accéder, après une demande en bonne et due forme, aux propriétés et installations à l'intérieur du bâtiment (boîtier d'introduction, amplificateur, prise TV etc...) pour y effectuer des installations, des contrôles, des réparations ou toute autre intervention.

## 4. Déconnexion du réseau

Sur demande du propriétaire ou de l'abonné, les connexions individuelles (appartements, maisons familiales, propriétés par étages) sont déconnectées ou reconnectées par EBL Telecom. Les frais de déconnexion sont facturés selon la liste de prix annexée. Tant qu'une déconnexion du réseau ne peut pas être effectuée, les frais d'abonnement au télé-réseau sont facturés selon la liste de prix annexée.

## 5. Redevances d'abonnement

Les redevances d'abonnement pour les services d'EBL Telecom se basent sur les prix en vigueur au moment de la facturation. Dans tous les cas, la TVA est facturée au taux en vigueur au moment de la facturation. Les redevances d'abonnement sont dues par le propriétaire ou l'abonné. La déconnexion ne donne pas droit à une restitution de la redevance d'utilisation.

La redevance d'abonnement est facturée d'avance, par trimestre en principe. Les mois entamés sont facturés en totalité. Les redevances sont payables à 30 jours à dater de l'établissement de la facture. Fr. 20.- sont facturés en cas de rappels.

Pour les immeubles locatifs, la redevance d'abonnement est également due lorsque le raccordement d'abonné n'est pas utilisé. Si la connexion individuelle a été déconnectée, la redevance d'abonnement est annulée.

Les redevances pour la réception radio et TV sont payées selon la loi fédérale sur la radio et la télévision directement à l'office d'encaissement (actuellement Billag).

## 6. Responsabilité

L'abonné, ou la personne qui lui succède en droit, répond envers EBL Telecom, ou la personne qui lui succède en droit, pour tous dommages dus à des interruptions de signal qui résultent d'une manipulation inappropriée, d'endommagement volontaire ou d'autres événements causés par l'abonné ou la personne qui lui succède en droit.

EBL Telecom exclut toute responsabilité en cas d'accident d'exploitation ou d'interruption nécessitée par des travaux ou des accidents sur le réseau. EBL Telecom exclut également toute responsabilité pour des interruptions de signal, en particulier lorsqu'elles résultent de perturbations liées à l'utilisation de réseaux tiers. La responsabilité d'EBL Telecom pour faute légère ainsi que celle dérivant du fait des auxiliaires est exclue. Tous ces cas ne donnent pas lieu à une exemption du paiement des redevances d'utilisation par l'abonné. En cas de modification des fréquences ou d'ajout de nouvelles fréquences, il n'existe aucun droit au réglage gratuit des récepteurs.

## 7. Début et durée du contrat

Le contrat entre en vigueur après signature de toutes les parties pour une période indéterminée mais minimale de 12 mois. Le contrat peut ensuite être dénoncé par chacune des parties, par téléphone au 061 926 10.65 ou écrit, en respectant un délai de résiliation de 3 mois pour la fin d'un mois. La déconnexion va être facturée selon la liste de prix annexée.

EBL Telecom peut résilier ce contrat sans dédommagement si, pour le raccordement de l'objet précité, les droits de passage et/ou droits d'installation n'ont pas été accordés par les propriétaires concernés ou si économiquement le raccordement n'est pas possible.

Les frais de déconnexion sont facturés selon la liste de prix annexée à l'abonné.

## 8. Dispositions finales

Toute modification ou l'adjonction de ce contrat, nécessite pour sa validité, la forme écrite.

La nullité ou l'invalidation de dispositions particulières de ce contrat n'entraînent pas la nullité ou l'invalidation des autres dispositions contractuelles. Les parties sont alors tenues de définir de nouvelles modalités respectant au plus près le but et l'esprit des dispositions nulles ou invalidées.

Les parties s'engagent dans ce cas, sans autre forme et sans aucune rémunération à entreprendre et/ou à entamer la discussion nécessaire pour que les buts de ce contrat soient réalisés dans leur intégralité.

Pour ce contrat, seul le droit suisse est applicable.

**Pour tout litige découlant de ce contrat, le for est à Liestal.**